

PROTOCOLE D'ACCORD ETENDANT AU PERSONNEL DE DIRECTION LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES RESTAURANT

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 9 mars 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant au profit du personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 1

Les dispositions du protocole d'accord du 6 mai 2022, relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 2

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Fait à Montreuil, le 6 mai 2022
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directeur

PSTE C.F.D.T.	
SNADEOS C.F.T.C.	
SNPDOSS C.F.E.-C.G.C.	
FNDOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	SNOFOS CGT